

**CONVENTION
RELATIVE A L'AMENAGEMENT ET A L'ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS
DE VOIRIE
SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL**

**Commune de Jarnac
Aménagement de sécurité de la
RD 66 entre les PR 0+790 et 0+810
avec « pose de ralentisseurs de type coussins berlinois »**

La présente convention est conclue entre :

le Département de la Charente
représenté par Monsieur le Président du Conseil
départemental
dûment habilité par délibération de la Commission
permanente
et désigné ci-après par "le Département" d'une part
et
la commune de Jarnac
représentée par Monsieur le maire
dûment habilité par délibération du Conseil municipal
et désignée ci-après par "la commune" d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L.1111-7, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et L.3213-3 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113.2, R.116.2, R.131.1 et R.131.2 ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature au Directeur du pôle infrastructures et aménagement du territoire, ainsi qu'aux Chefs des agences départementales de l'aménagement ;

Vu le règlement de voirie départementale de la Charente applicable au 1^{er} janvier 2014 ;

Vu la demande par laquelle M. le maire agissant pour le compte de la commune de Jarnac sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public départemental pour l'implantation de ralentisseurs de type "coussins berlinois" sur la RD 66 entre les PR 0+790 et 0+810 conformément au(x) plan(s) joint(s) en annexe ;

il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont aménagés et entretenus les équipements de voirie suivants :

- RD66 du PR 0+790 au PR 0+810 implantation de coussins berlinois

Article 2 - Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération visée aux articles 1 et 4 est assurée par et sous la responsabilité de la commune de Jarnac qui prendra en charge la réalisation :

- des études préalables et d'ingénierie
- des investigations complémentaires pour vérifier la portance et la nature du sol et ainsi permettre au Département de prescrire au maître d'ouvrage la structure de chaussée à mettre en œuvre
- des opérations de communication
- du suivi et des contrôles de l'exécution des travaux
- de la réception des ouvrages
- du financement de l'opération dans les conditions prévues à l'article 3
- de l'entretien des aménagements.

Article 3 - Dispositions financières

La commune de Jarnac assure le financement de l'opération, à ce titre :

- les missions assurées par la commune de Jarnac et définies à l'article 2 sont effectuées à titre gratuit.

La commune de *Jarnac* supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par l'investissement et par les missions de maintenance et d'entretien qui lui sont confiées.

Article 4 - Description des équipements

La commune de Jarnac est autorisée à aménager sur le domaine public départemental les équipements décrits ci-dessous :

« pose de ralentisseurs de type coussins berlinois » ainsi que la signalisation horizontale et verticale réglementaire conformément au guide technique des coussins et plateaux du CERTU de 2010.

Il appartiendra à la commune de soumettre au Département les caractéristiques exactes du dispositif de ralentisseur retenu ainsi que la formulation précise de la couche de roulement dans le cas des plateaux surélevés. Ces éléments devront être présentés impérativement avant le début des travaux.

Les équipements sont conformes aux plans et documents descriptifs joints en annexe 1 à la présente convention :

- plan de situation n° 2018.167.66.01 en date du 16 juillet 2018
- plan des travaux n° 2018.167.66.02 en date du 4 juin 2018

Ces pièces techniques définissent les principes généraux de l'aménagement projeté qui sont validés par la présente convention. Elles ne concernent pas les caractéristiques techniques des ouvrages dont le dimensionnement et les conditions de mise en œuvre devront respecter les règles de l'art, et pour lesquelles la maîtrise d'ouvrage déléguée, la maîtrise d'œuvre et l'entreprise devront chacun pour ce qui les concerne engager leur responsabilité.

Article 5 - Prescriptions techniques particulières

Les travaux nécessaires pour la pose et l'exécution des équipements décrits à l'article 4 sont réalisés dans les règles de l'art selon les prescriptions particulières suivantes :

■ CONTROLE EXTERIEUR DE LABORATOIRE SUR LES MATERIAUX DE COUCHES DE CHAUSSEE

La commune, maître d'ouvrage, fera réaliser des essais sur les matériaux mis en œuvre par l'entrepreneur (vérification de formulation, compacité, qualité de la couche de roulement) pour s'assurer de la conformité des travaux sur la chaussée départementale. Elle en transmettra une copie aux services du Département. Elle devra s'assurer de la réalisation de l'ensemble des couches de structure de chaussée, conformément aux profils en travers du projet, qui seront soumis à la validation du Département avant tout démarrage de travaux.

■ SIGNALISATION ET EXPLOITATION DE CHANTIER

La signalisation du chantier doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date des travaux.

De plus, pendant toute la durée des travaux, directement ou indirectement liés au projet (effacement de réseaux, remplacement de canalisations diverses, préparations diverses, travaux de réseau et de voirie, ...), il convient de limiter au stricte nécessaire les interruptions de circulation.

Pour cela, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre doivent imposer et piloter une concertation générale. Elle a pour but d'organiser la coactivité afin d'établir un phasage de chantier optimisant les coupures de circulation.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre doivent associer à cette phase l'ADA territorialement compétente. Elle sera ainsi également en mesure de valider ou non les déviations proposées au regard du trafic reporté et des enjeux locaux.

L'ensemble des mesures ainsi fixées fera l'objet d'un dossier d'exploitation sous chantier intégrant le planning d'interventions des différentes entreprises et mesures d'exploitations associées à chaque phase.

Le coût de la signalisation (chantier et fléchage des déviations) est à la charge du ou des maîtres d'ouvrage susceptibles d'intervenir dans le cadre global du projet.

Enfin, il convient de noter que la remise en état des itinéraires de déviation dégradés par le report de trafic est à la charge du maître d'ouvrage de l'opération. A ce titre, un constat préalable et contradictoire des lieux est réalisé avec l'ADA pour le réseau routier départemental.

La commune de Jarnac a la charge de la signalisation réglementaire du chantier. En cas d'accident de circulation consécutif à une absence ou une insuffisance de signalisation temporaire, le Département se réserve le droit de rechercher la responsabilité de la commune, soit par voie d'appel en garantie, soit par voie d'action récursoire.

■ **IMPLANTATION DES EQUIPEMENTS**

Ce dispositif sera installé en « section limitée à 30 km/h » suivant les modes d'implantation définis en annexe 3 (extrait du guide des coussins et plateau du CERTU).

Avant toute exécution effective de mise en place d'équipements sur la chaussée, il est procédé à une vérification contradictoire de leur implantation en présence du représentant de l'agence départementale de l'aménagement. Celle-ci sera choisie judicieusement afin d'avoir une stabilité ferme, durable et non préjudiciable aux usagers et aux ouvrages.

■ **ACHEVEMENT ET CONFORMITE DES TRAVAUX**

Pendant les travaux, un représentant du Département peut intervenir à tout moment, afin de faire rectifier l'implantation des équipements ou la mise en œuvre de matériaux, dans le cadre de la préservation et la conservation du domaine public routier. Les frais afférents à ces modifications seront supportés par le maître d'ouvrage.

L'achèvement et la conformité des équipements exécutés sont vérifiés et constatés contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un procès-verbal signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention (annexe 2).

Pour le Département, le procès-verbal est proposé par :

M. le chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac

Pour la commune de Jarnac la personne désignée pour assurer cette mission et signer le procès-verbal est :

M. le maire de Jarnac

■ **GARANTIES**

La commune de Jarnac restera responsable de la saisine des entreprises en cas de dommages liés à l'exécution des travaux couverts par les différentes garanties

contractuelles, ainsi que des réparations nécessaires dans le cadre de ces garanties.

Article 6 - L'entretien des équipements

Les équipements décrits à l'article 4 sont exploités et entretenus par la commune de Jarnac dans les conditions techniques suivantes :

■ EQUIPEMENTS DE VOIRIE

- coussins berlinois

L'ensemble des équipements est maintenu dans un bon état de propreté et de fonctionnalité.

L'entretien et l'exploitation comprennent notamment le remplacement des équipements usagés et/ou accidentés ou vandalisés.

Si l'entretien revient à relever le niveau de la voie lors d'une réfection de chaussée, alors la mise à niveau des plateaux est à la charge de la commune.

En outre, il incombe à la commune d'assurer la dépose et la repose des « coussins berlinois » démontables ou l'adaptation (rehaussement) ou la protection des coussins fixes à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement.

Compte tenu de la surélévation des ralentisseurs par rapport à la chaussée, le dégagement de la neige avec une lame étant impossible au droit de ces dispositifs, la commune devra en assurer le déneigement sous sa propre responsabilité.

Lors des opérations de salage, la détérioration accidentelle d'un dispositif rendu invisible par la neige par un engin de déneigement appartenant au Département ne pourra être imputée à ce dernier.

■ SIGNALISATION AU SOL ET RESINE

Sans objet

■ SIGNALISATION VERTICALE

Les éléments de signalisation verticale sont maintenus dans un bon état de propreté et de fonctionnalité.

L'entretien et l'exploitation comprennent notamment le remplacement du matériel accidenté ou vandalisé.

■ ECLAIRAGE PUBLIC

Sans objet

■ LES ESPACES VERTS

Sans objet

Article 7 - Information et communication

Sans objet.

Article 8 - Modifications apportées aux aménagements ou aux matériels

Les modifications éventuelles envisagées par la commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers de la route. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil départemental, et faire l'objet d'un avenant à la présente convention ou d'une autre convention lorsque les nouvelles dispositions auront pour objet de modifier le projet initial. Elles seront ensuite effectuées sous la seule responsabilité de la commune de Jarnac.

Le Département de la Charente quant à lui pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public et l'intérêt de ses usagers le justifieront sans que la commune de Jarnac ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 - Durée de la convention

Cette convention est conclue à titre précaire pour une durée de un an, avec renouvellement tacite.

Article 10 - Résiliation

Le Département se réserve le droit de la résilier à tout moment avec un préavis de trois mois.

Fait à, le

Pour le Département de la Charente
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour la commune de Jarnac
LE MAIRE

annexe 1



plans et documents

***Commune de Jarnac
Aménagement de sécurité de la
RD 66 entre les PR 0+790 et 0+810
avec « pose de ralentisseurs de type coussins berlinois »***

- Plan de situation n° 2018.167.66.01 en date du 16 juillet 2018
- Plan des travaux n° 2018.167.66.02

annexe 2

**constat de parfait achèvement, de la conformité des
équipements, du respect des clauses spécifiques liées au
contrôle extérieur
et à la communication**

***Commune de Jarnac
Aménagement de sécurité de la
RD 66 entre les PR 0+790 et 0+810
avec « pose de ralentisseurs de type coussins berlinois »***

Le _____ à _____

il a été constaté que :

- les équipements décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés conformément aux dispositions prévues.
- Le contrôle extérieur de laboratoire sur les matériaux de couches de chaussée a été réalisé, les résultats ont été remis au représentant du Département.
- le procès-verbal de visite de sécurité a été réalisé.
- les équipements décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés avec les modifications suivantes :

Le plan n° du

annule et remplace le plan initial n° du

La note descriptive du

annule et remplace la note initiale du

- l'information et la communication prévues à l'article 7 de la convention ont été réalisées conformément aux dispositions prévues.

PROPOSE ET APPROUVE PAR
LE REPRESENTANT DU DEPARTEMENT

LE REPRESENTANT DE LA *commune de Jarnac*

annexe 3



Recommandations techniques

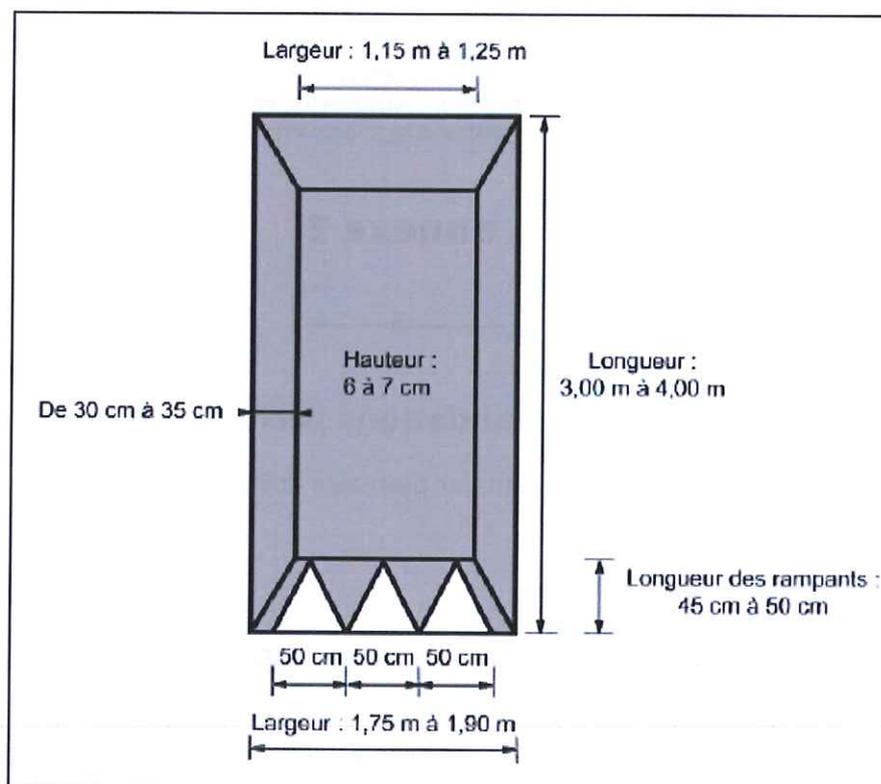
(Extrait du guide des coussins et plateaux édité par le CERTU de 2010)

A – COUSSINS BERLINOIS

I - Caractéristiques géométriques des coussins :

Les caractéristiques géométriques des coussins demandent une rigueur dans leur mode de conception et de réalisation. Les recommandations sont les suivantes :

- la largeur au sol est comprise entre 1,75 m et 1,90 m. Si l'on se trouve sur un itinéraire fortement fréquenté par des poids lourds ou par des bus à roues jumelées, une largeur de 1,75 m à 1,80 m est préférable ;
- la largeur du plateau supérieur est comprise entre 1,15 et 1,25 m ;
- la largeur des rampants latéraux est comprise entre 30 et 35 cm ;
- la largeur des rampants avant et arrière est comprise entre 45 et 50 cm ;
- la longueur totale est variable entre 3 et 4 m ;
- la hauteur est comprise entre 6 et 7 cm ;
- la saillie d'attaque est inférieure à 5 mm.



II – Critère d'implantation des coussins :

L'utilisation recommandée des coussins est limitée aux lieux suivants :

- aux agglomérations, au sens du Code de la route ;
- aux voiries internes des aires de service ou de repos routières ou autoroutières ;
- aux voies de lotissement hors agglomération ;
- aux aires de stationnement.

Par ailleurs, pour ne pas causer une gêne importante ou de l'insécurité, il convient d'éviter d'implanter des coussins :

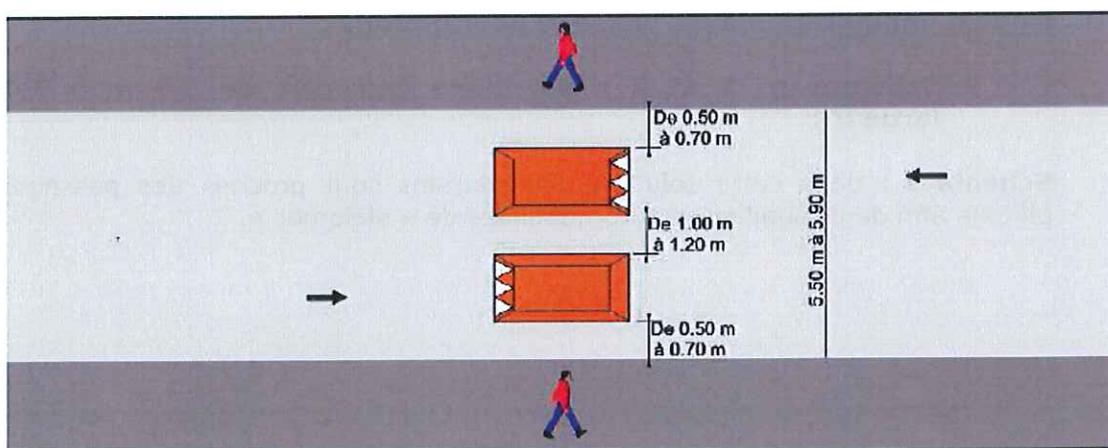
- sur les voies desservant un centre de secours, un établissement de soins (sauf accord des services concernés) ;
- au droit des accès riverains ou à proximité d'un feu tricolore ;
- dans les virages de rayon inférieur à 200 m environ et, en sortie de ces derniers, à une distance de moins de 40 m ;
- dans une section de rue ne permettant pas d'assurer une distance minimale de visibilité de 25 m environ (distance requise pour le passage de 50 km/h à 30 km/h), en particulier à proximité des sommets de côte ;
- dans les cent premiers mètres après le panneau d'entrée d'agglomération sauf si le traitement en entrée d'agglomération permet de maîtriser physiquement la vitesse (50 km/h). Aucune distance minimale ne s'applique lorsque le panneau annonce le passage d'une commune à l'autre en présence de continuité du tissu urbain ;
- sur les cinquante premiers mètres en aval d'une section de voie limitée à 70 km/h, afin de disposer d'une distance suffisante permettant le passage de 70 km/h à 30 km/h ;

- sur ou dans un ouvrage d'art. À proximité des ponts et des tunnels, il faut s'assurer qu'ils n'engendrent pas des problèmes de vibration et d'effet dynamique ;
- en sortie immédiate de giratoire, si le coussin n'assure pas un contraste suffisant par rapport à la chaussée assurant une bonne perception ;
- à moins de 15 m à l'amont de la zone d'arrêt de bus, pour permettre aux bus de se réaligner dans de bonnes conditions au niveau de l'arrêt après avoir franchi le coussin ;
- sur les chaussées bidirectionnelles de moins de 6,2 m de largeur, supportant des lignes régulières de transport en commun (sauf si le trafic des TC est peu significatif) ;
- hors d'une zone 30 ou d'une voirie de desserte à faible trafic, sur les chaussées à deux voies de circulation bidirectionnelles ou unidirectionnelles dont la largeur est inférieure à 5,9 m et les chaussées à une seule voie unidirectionnelle dont la largeur est inférieure à 3,15 m ;
- dans une zone 30 ou une voirie de desserte à faible trafic, sur les chaussées bidirectionnelles dont la largeur est inférieure à 5,5 m et les chaussées à une seule voie unidirectionnelle dont la largeur est inférieure à 2,8 m ;
- dans une zone de rencontre.

III – Mode d'implantation général des coussins :

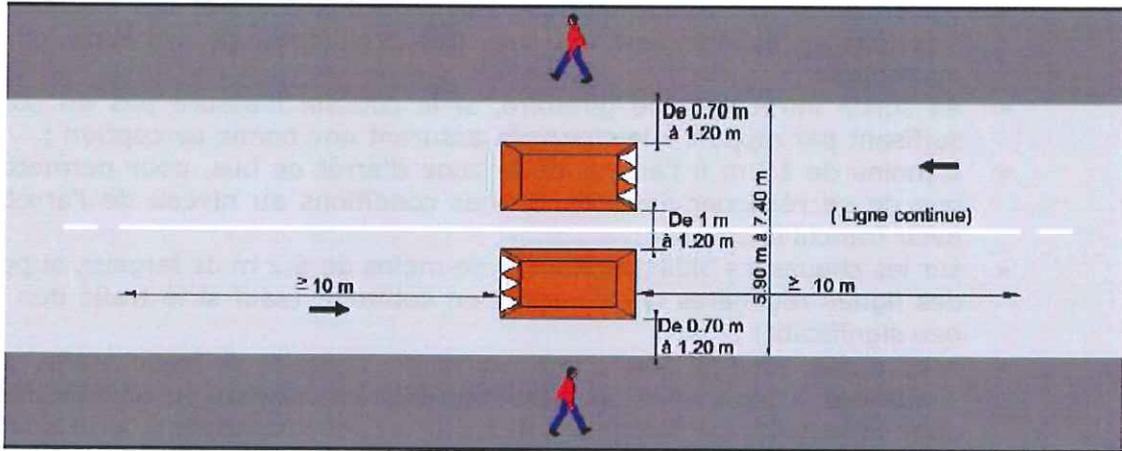
- les coussins présentent un contraste visuel suffisant avec la chaussée de façon à être visibles de suffisamment loin ;
- lorsque la chaussée est bidirectionnelle, il est conseillé de tracer une ligne axiale continue commençant au moins à une dizaine de mètres en amont du coussin ;
- la largeur minimale latérale est de 70 cm minimum, de manière à ce que l'espace disponible entre le coussin et la bordure permette une circulation normale des cyclistes, cyclomotoristes et motards. En zone 30 ou voirie de desserte à faible trafic, la limite peut être descendue à 50 cm minimum ;

Chaussée de 5,5 mètres à 5,9 mètres de large :



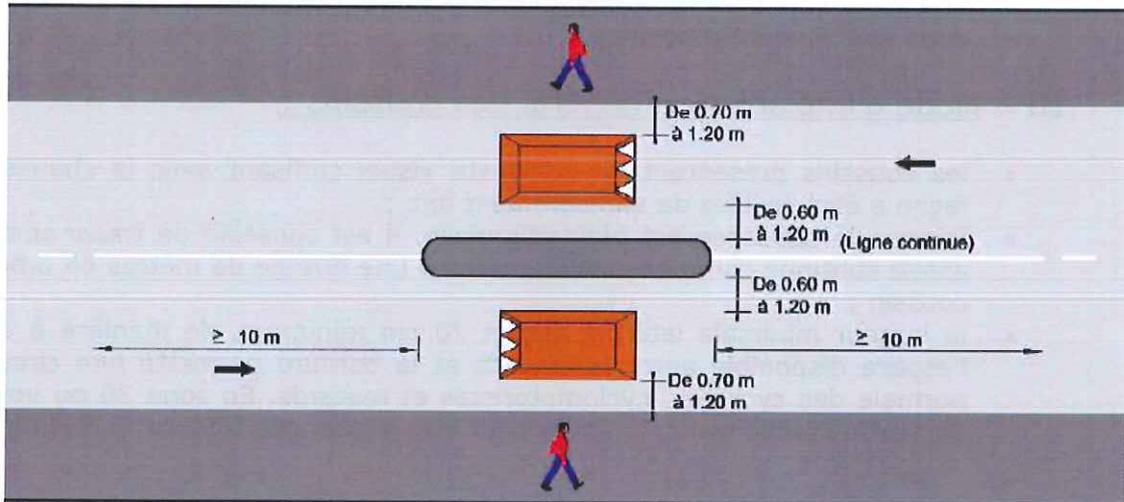
Chaussée de 5,9 mètres à 7,4 mètres de large :

- **Cas d'une chaussée bidirectionnelle :**



Chaussée supérieure à 7,4 mètres de large :

- **Cas d'une chaussée bidirectionnelle :**



Mode d'implantation avec passage pour piétons :

- **Schémas n° 1 et 2 : cas d'une chaussée de 5,9 m à 7,4m de largeur :**

Schéma 1 : dans cette solution, les coussins sont proches des passages pour piétons afin de dissuader les automobilistes de « slalomer ».

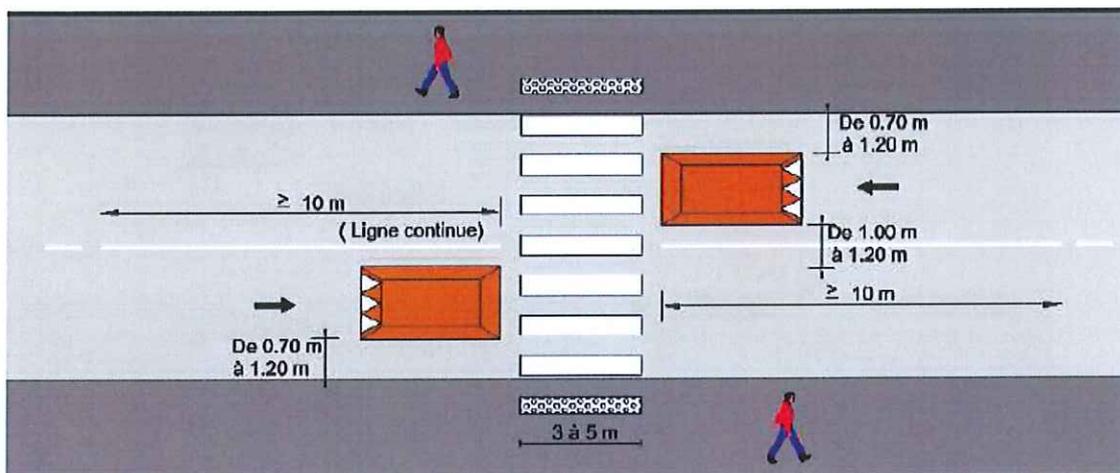
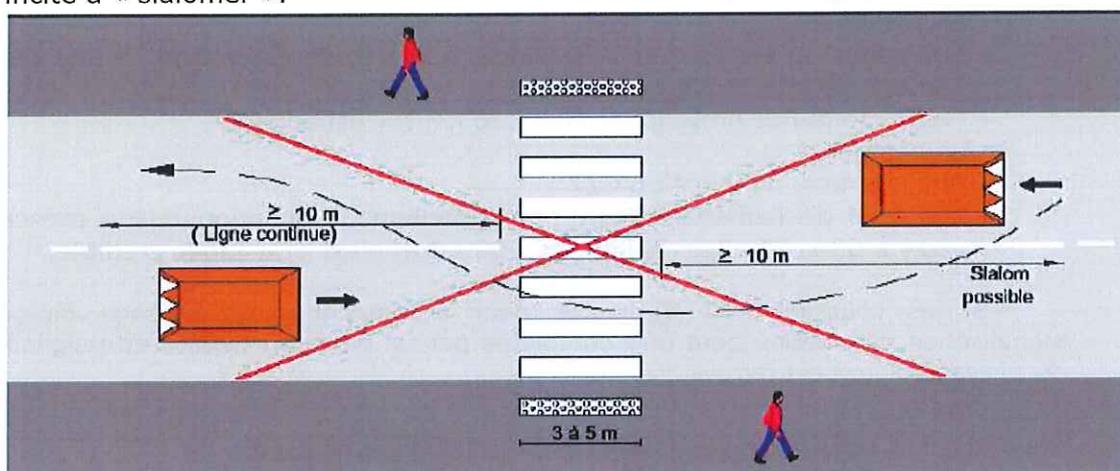


Schéma 2 : cette solution est à proscrire car l'éloignement des coussins entre eux incite à « slalomer ».

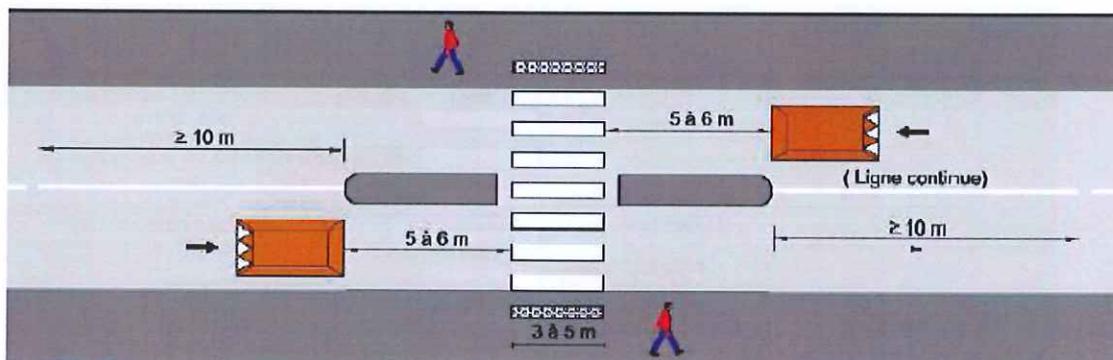


- Schémas n° 3 : cas particulier d'une chaussée supérieur à 7,4 m de largeur :

L'éloignement de 5 à 6 m entre le coussin et le passage pour piétons est favorable à une meilleure prise en compte du piéton. La fonction du séparateur surélevé est d'empêcher les voitures de « slalomer ».

Si le séparateur a une largeur supérieure ou égale à 2 m, il constitue un îlot refuge pour piétons.

A rappeler que pour des aménagements neufs ou des rénovations de voiries urbaines, des largeurs de plus de 7,4 m sans aménagement cyclable ne sont pas recommandées.

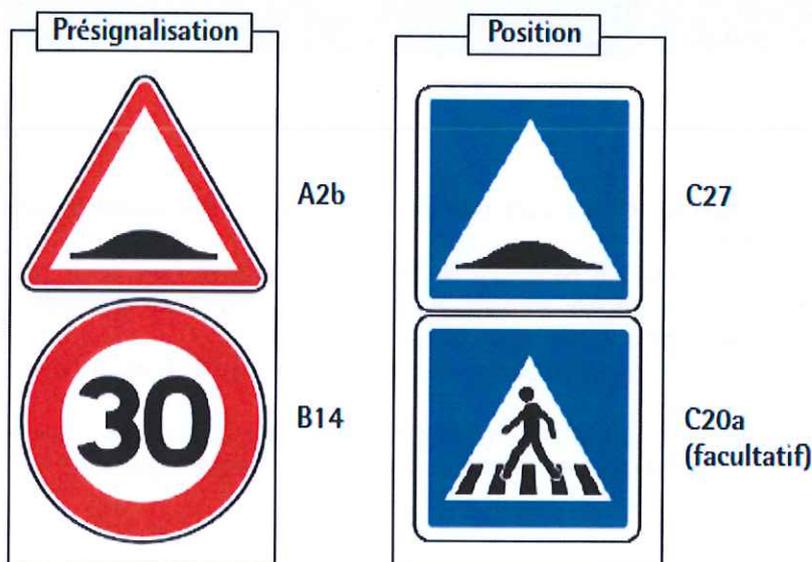


IV – Signalisation des coussins :

Coussins implantés sur une voie limitée à 50 km/h :

- **La signalisation verticale :**
 - en présignalisation :
 - un panneau de danger A2b placé, selon la configuration, à une distance amont de 10m à 50m du coussin ;
 - un panneau de prescription B14 : 30 km/h y est adjoint.
 - en position :
 - un panneau d'indication C27 ;
 - en aval de l'aménagement : éventuellement un panneau de prescription B14 à 50 km/h si la limitation à 30 km/h n'est plus jugée crédible.

Si les coussins sont implantés pour accompagner un passage piétons, la signalisation de position peut être complétée par un panneau C20a. Cette signalisation du passage piéton est facultative.



- **La signalisation horizontale :**

Le gestionnaire de voirie doit réaliser la signalisation horizontale réglementaire en s'inspirant des diverses dispositions ci-dessous, conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article 118.9, partie B de la 7e partie) :

- les coussins ne supportent jamais de passage pour piétons ;
- le marquage à prévoir est constitué par trois triangles blancs réalisés sur la partie montante du coussin. La base d'un triangle est de 50 cm (voir schéma n° 1) ;
- pour les coussins de teinte plus claire que la chaussée, il peut être matérialisé à la place du marquage sur les rampants, un marquage sur la chaussée de trois triangles blancs identiques, de largeur de base égale à 0,5 m et de longueur pouvant varier de 1,2 m à 1,5 m, orientés dans le sens de la circulation et disposés dans l'axe du coussin. La pointe des triangles est située à la base du rampant du coussin (voir schéma n°2) ;
- les pointes des triangles doivent être dirigées dans le sens de la circulation.

schéma n° 1 : cas de coussin de teinte plus sombre que la chaussée

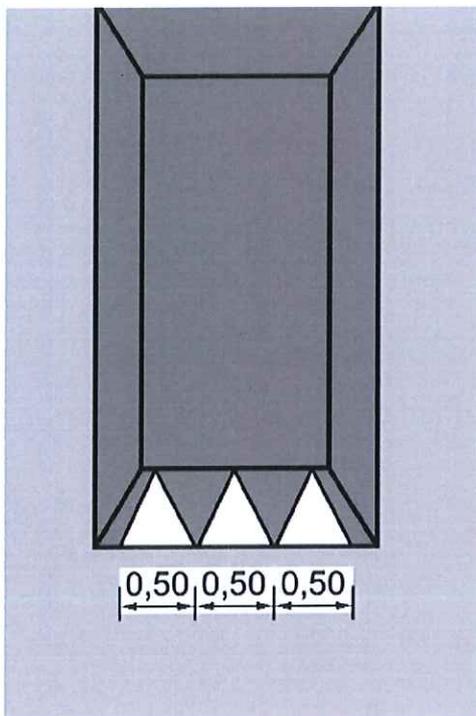
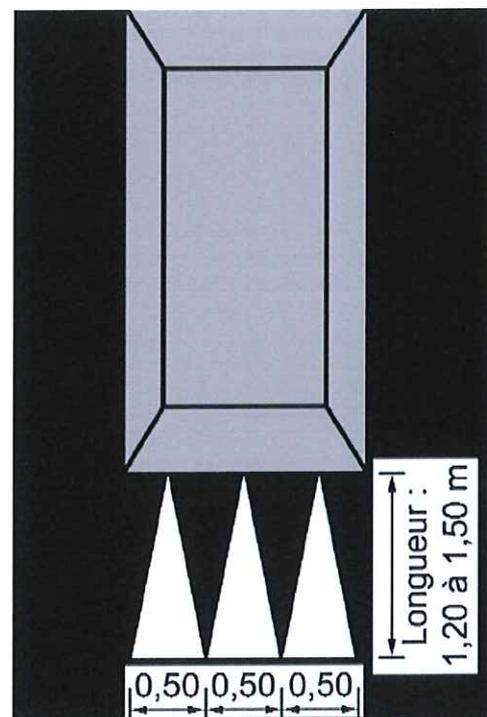


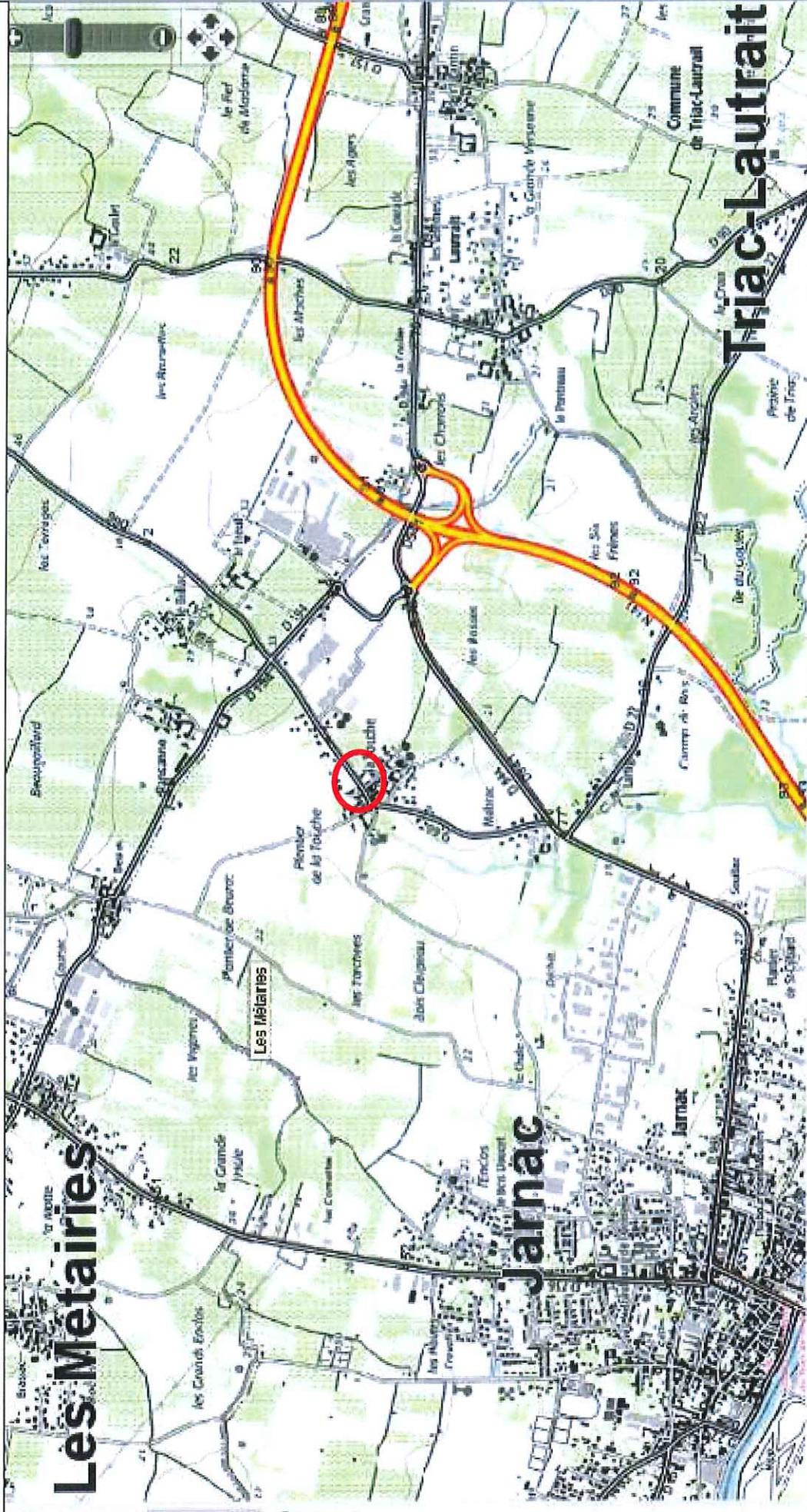
schéma n° 2 : cas de coussin de teinte plus claire que la chaussée

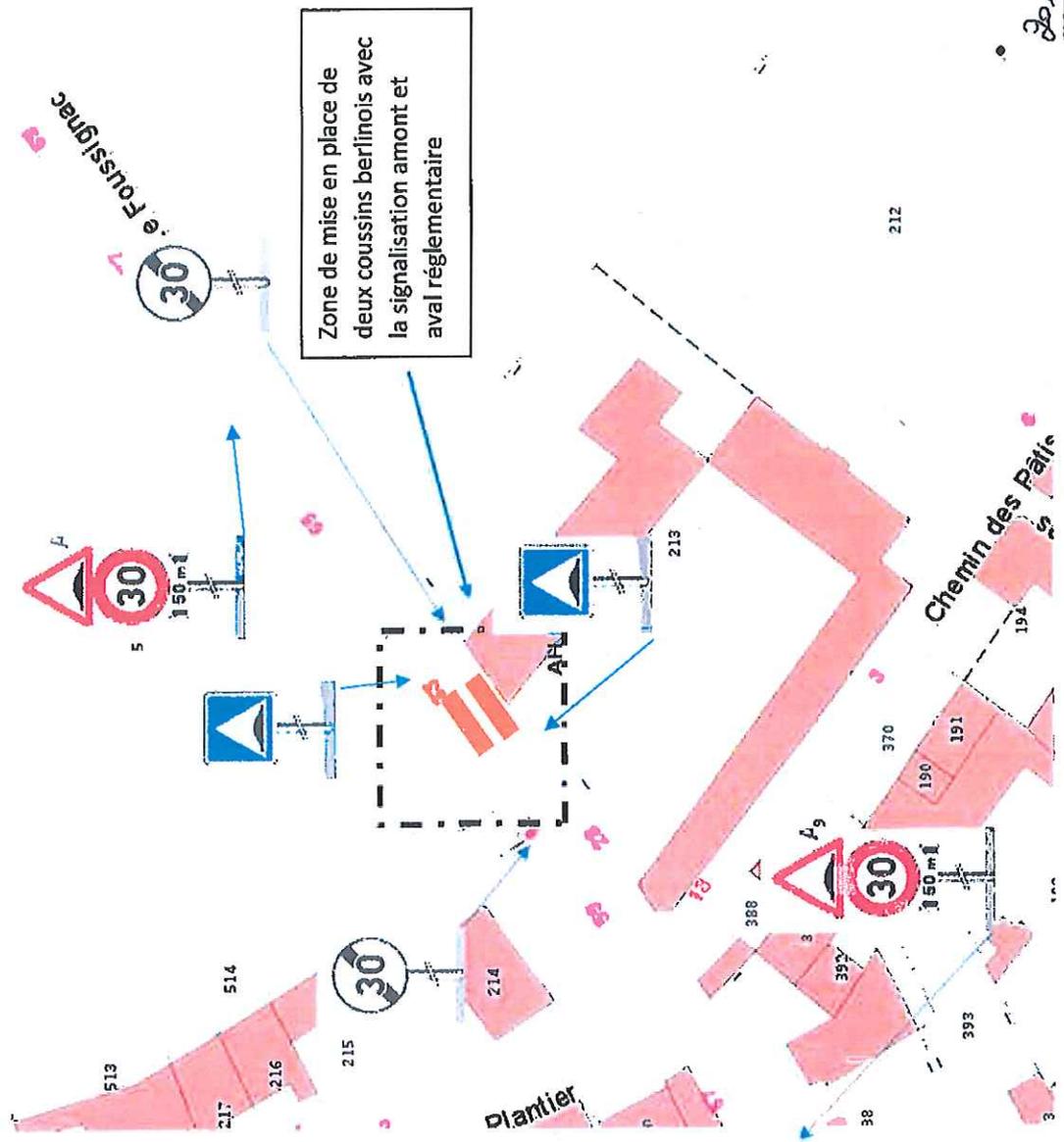


Commune de Jarnac

RD 66

Plan de situation n°2018.167.66.01





2018.167.66.02

